



## ARRÊTÉ N° 2025 - 2M AM

**portant interdiction exceptionnelle  
des activités nautiques, de la circulation piétonne  
sur les berges de la rivière des Galets, en bord de mer  
et sur les zones littorales comprises entre l'embouchure  
de la ravine à Marquet et l'embouchure de la rivière des Galets  
Cyclone GARANCE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-400 du 15 février 2023 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Cyclones » ;

VU la décision du Préfet de La Réunion de déclencher le niveau d'alerte rouge du dispositif ORSEC « Cyclones » à compter du 27 février 2025 à 19h00 ;

VU le déclenchement par Météo France de la vigilance orange vagues-submersion sur le littoral de Le Port à compter de 13h00, puis de la vigilance rouge vagues-submersion à compter de 19h00 (bulletin de suivi de vigilance émis par Météo France le 27 février 2025 à 05h47) ;

**CONSIDERANT** que le passage du phénomène cyclonique Garance aux abords de La Réunion est susceptible d'engendrer une houle cyclonique sur le littoral de la commune de Le Port ;

**CONSIDERANT** le danger important encouru par les personnes en raison de la possible présence d'une forte houle sur les zones littorales de la commune de Le Port, ainsi que la montée rapide des eaux, dans le cadre du passage du cyclone Garance ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer, complémentairement avec les autorités compétentes, la sécurité des personnes ;

**A R R Ê T É****ARTICLE 1 – OBJET**

**A compter du 27 février 2025 à 13h00 et jusqu'à la levée de toute alerte signifiant le retour à la vie normale décidé par le Préfet de La Réunion**, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur les plages, le parcours de santé du littoral, les berges de la rivière des Galets, les digues (bande littorale du domaine public maritime), les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que les canaux communaux de la commune de Le Port entre l'embouchure de la ravine à Marquet et l'embouchure de la rivière des Galets, sont interdits.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 3 – SANCTION**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 27 FEV. 2025

**LE MAIRE**



Pour le Maire et par délégation,  
Directrice Générale des Services

Prisca AURE